

*Direction générale de la mer et des transports***Décision du 11 décembre 2007 fixant le tarif au 1^{er} janvier 2008 des droits de port sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris**

NOR : DEVT0773853S

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC MARITIME DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARISInstitués par application du livre II du code des ports maritimes
au profit du Port autonome de Paris**Tarif N° 29***Section I***« Section I**« Taxes sur les navires (*pour mémoire*)*Section II***Taxe sur les marchandises**Article 1^{er}

1. Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port autonome de Paris, définies au 2^o du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NUMÉROS de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ZONES	
		A – B	C
		I – Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales	20,42	10,56
02	Pommes de terre	19,01	19,01
03	Autres légumes et fruits frais	39,76	39,76
04	Matières textiles et déchets	39,76	39,76
05	Bois et liège	19,01	9,86
(sauf 0575)			
0575	Déchets de bois et déchets verts	19,01	9,86
06	Betteraves à sucre	19,01	19,01
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	19,01	19,01
11	Sucres	25,69	13,01
12	Boissons	39,76	39,76
13	Stimulants et épicerie	25,69	25,69
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	39,76	39,76
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	25,69	13,01
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	19,01	9,86
18	Oléagineux	25,69	13,01
21	Houille	9,86	5,27
22	Lignite et tourbe	9,86	9,86

23	Coke	9,86	5,27
31	Pétrole brut	13,01	7,21
32	Dérivés énergétiques	13,01	7,21
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	13,01	7,21
34	Dérivés non énergétiques	13,01	7,21
41	Minerai de fer	14,60	14,60
45	Minerais et déchets non ferreux	14,60	14,60
(sauf 4511)			
4511	Déchets de métaux non ferreux	14,60	14,60
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	14,60	14,60
(sauf 4622)			
4622	Ferrailles diverses pour la refonte	14,60	14,60
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	19,01	19,01
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	19,01	9,86
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée	19,01	9,86
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	19,01	9,86
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	19,01	9,86
56	Métaux non ferreux	19,01	9,86
61	Sables, graviers, argiles, scories	6,85	3,18
(sauf 6152-6154)			
6152	Mâchefers (hors MIOM)	6,85	3,18
6154	MIOM (mâchefers d'incinération d'ordures ménagères)	6,85	3,18
62	Sel, pyrites, soufre	19,01	9,86
63	Autres pierres, terres et minéraux	9,86	5,27
(sauf 631-6399)			
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	6,85	3,18
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,18	3,18
64	Ciments, chaux	6,85	3,18
65	Plâtre	6,85	3,18
69	Autres matériaux de construction manufacturés	19,01	9,86
(sauf 6918)			
6918	DIB (déchets industriels banals) issus de chantiers	3,18	3,18
71	Engrais naturels	13,01	9,86
72	Engrais manufacturés	13,01	9,86
81	Produits chimiques de base	25,69	13,01
82	Alumine	19,01	9,86
83	Produits carbo-chimiques	19,01	9,86
84	Cellulose et déchets	19,01	9,86
(sauf 8421)			
8421	Vieux papiers	19,01	9,86
89	Autres matières chimiques	39,76	20,06
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport	39,76	39,76
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	39,76	39,76
93	Autres machines, moteurs et pièces	39,76	39,76
94	Articles métalliques	39,76	39,76
95	Verrerie, verre, produits céramiques	39,76	39,76
96	Cuirs, textiles, habillement	39,76	39,76
97	Articles manufacturés divers	39,76	39,76

99	Transactions spéciales	39,76	39,76
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (déchets industriels banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,18	3,18
		II. – Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,26	0,26
91	Véhicules et matériel de transport	0,50	0,25
(sauf 9100)			
	Conteneurs pleins :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,63	1,63
9992	30 pieds et au-delà	3,25	3,25
	Conteneurs vides	0	0
(*) Trafic calculé à la tonne.			

2. Les différentes zones du port distinguées au 1^o du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

COMMUNES	DÉSIGNATION DU PORT	NUMÉRO du port (1)
	Rivière de Seine	
Bray	Port de Bray	1 566.1 Y
Varenes	Port de la Gare d'Eau de Montereau	1 586.2 S
Melun	Ports de la Reine-Blanche et de Saint-Etienne	1 638.2 H
Melun	Port de la Verrerie	1 638.3 J
Dammarie-les-Lys	Port de Dammarie-les-Lys	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes	Port de Saint-Nicolas	1 653.2 V
Evry	Port d'Evry	1 656.1 B
Ris-Orangis	Port de Ris-Orangis	1 658.2 Z
Viry-Châtillon	Port de Viry-Châtillon	1 661.2 H
Athis-Mons	Port d'Athis-Mons	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges	Port de Villeneuve-Saint-Georges	1 667.1 W
Orly	Port d'Orly	1 678.1 R
Choisy-le-Roi	Port de Choisy-le-Roi	1 671.2 R
Alfortville	Port d'Alfortville	1 675.2 K
Alfortville	Port de Morville	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine	Port d'Ivry-sur-Seine	1 693.3 G
Charenton-le-Pont	Port de Charenton	1 696.1 M
Paris	Port National	1 701.1 R
	Port de Tolbiac	1 701.4 U
	Port de la Gare	1 701.5 V
	Port d'Austerlitz	1 701.7 X
	Port de Bercy-Amont	1 701.2 S
	Port de Bercy-Aval	1 701.3 T
	Port de La Rapée	1 701.6 W
	Port Henri-IV	1 701.9 Z

	Port de la Bourdonnais	1 702.3 D
	Port de Suffren	1 705.2 L
	Port de Grenelle	1 702.4 E
	Port de Javel (Haut)	1 702.5 G
	Port de Javel (Bas)	1 702.6 H
	Port Victor	1 702.7 J
	Port du Point-du-Jour	1 702.8 K
	Port de la Petite-Arche	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux	Port d'Issy-les-Moulineaux	1 716.1 D
Boulogne-Billancourt	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios	1 717.2 R
	Port de Boulogne-Billancourt dit port Legrand	1 717.3 S
Sèvres	Port de Sèvres	1 733.1 P
Courbevoie	Port de Courbevoie	1 719.1 M
Levallois-Perret	Port de Levallois-Perret	1 721.1 J
Asnières	Port d'Asnières	1 722.1 U
Clichy	Port de Clichy	1 723.1 E
Saint-Ouen	Port de Saint-Ouen	1 726.2 P
Saint-Denis	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile	1 729.2 W
Epinay-sur-Seine	Port d'Epinay dit de la Briche	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne	1 731.3 U
Gennevilliers	Port de Gennevilliers	1 773.2 Z
Argenteuil	Nouveau Port d'Argenteuil	1 781.4 P
Argenteuil	Port d'Argenteuil	1 781.2 M
Colombes	Port de Colombes	1 782.2 X
Nanterre	Port Public de la Darse	1 777.3 U
Le Pecq	Port du Pecq	1 789.1 X
Achères	Port d'Achères	1 795.2 P
Les Mureaux	Port des Mureaux	1 824.1 T
Limay	Port de Limay	1 833.2 B
	Rivière de Marne	
Fublaines	Port de Fublaines	0 865.1 D
Meaux	Port de Meaux	0 866.3 S
Esbly	Port d'Esbly	0 868.2 N
Lagny	Port de Lagny	0 869.2 Y
Saint-Thibault-des-Vignes	Port de Saint-Thibault-des-Vignes	0 893.1 J
Gournay-sur-Marne	Port de Gournay-sur-Marne	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne	Port de la Maltournée	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne	Port de Bonneuil	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés	Port de Saint-Maur	0 917.1 U
	Canal du Loing	
Souppes-sur-Loing	Port de Souppes-sur-Loing	3 504.1 P
Bagneaux-sur-Loing	Port de Bagneaux-sur-Loing	3 507.2 X
Saint-Pierre-lès-Nemours	Port de Saint-Pierre-lès-Nemours	3 508.1 H
Nemours	Port de Nemours	3 509.1 T
Ecuelles	Port d'Ecuelles	3 515.1 J
		3 515.3 L
	Rivière d'Oise	
Bruyères-sur-Oise	Port de Bruyères-sur-Oise	0 959.2 B

Persan	Port de Persan	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône	Port de Saint-Ouen-l'Aumône	0 969.2 L
Pontoise	Port de Pontoise	0 970.1 V
Cergy	Port de Cergy	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine	Port de Conflans (fin d'Oise)	0 993.1 V
(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par Voies navigables de France.		

Les ports qui seront créés par le Port autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

ZONE C
Ensemble des autres ports
Article 2

1. Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1^{er} du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 Euro par déclaration.

Article 3
*Réductions applicables aux marchandises
en transit douanier*

1. Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

Section III
Taxe sur les passagers
(pour mémoire)
Section IV
Taxe de stationnement des navires
(pour mémoire)

Article 4
*Les dispositions du présent tarif
entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008*

Le présent tarif sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,
Jean-Paul Ourliac*